

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

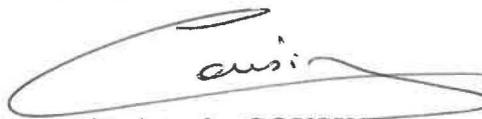
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au le Responsable Sûreté Sécurité Territorial, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2020

Dossier n° 2011/0093
Opération 2018/0309

Arrêté n° 2020 -206-044

**Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1781 du 28 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour «**OPTIQUE AFFLELOU** », situé 15 avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE, présentée par Monsieur Dominique HEMARD.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n° 2011-1781 du 28 septembre 2011 par Monsieur Dominique HEMARD, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0309.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-1781 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

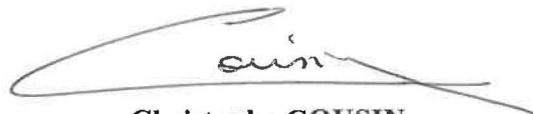
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Dominique HEMARD, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2020

Dossier n° 2010/0094
Opération 2018/0306

Arrêté n° 2020 - 206 - 045

**Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-594 du 31 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour «**PARFUMERIE MELINE** », situé 14 rue grande 04100 MANOSQUE, présenté par Monsieur Florent ESCALLIER.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n° 2011-594 du 31 mars 2011 par Monsieur Florent ESCALLIER, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0306.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2011-594 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

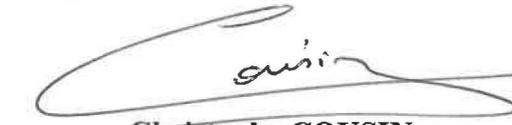
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Florent ESCALLIER, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2021

Arrêté n° 2020 - 206 - 046

**Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-243 du 14 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **PSML OPTIQUE** », situé Plan Roman 04200 SISTERON, présenté par Madame Sarah PASTORE.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n° 2014-243 du 14 février 2014 par Madame Sarah PASTORE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0307.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2014-243 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

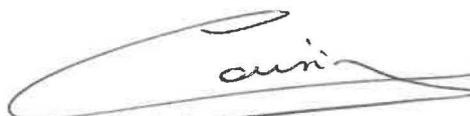
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Sarah PASTORE, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**


Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2020

Dossier n° 2015/0050
Opération 2018/0304

Arrêté n° 2020 -206-047

**Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-074-013 du 14 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **SARL AU MOINS TROIS** », situé 3 rue Manuel 04400 BARCELONNETTE, présenté par Monsieur Christophe BRACCIANI.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêts préfectoral n° 2016-074-013 du 14 mars 2016 par Monsieur Christophe BRACCIANI, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0304.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2016-074-013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

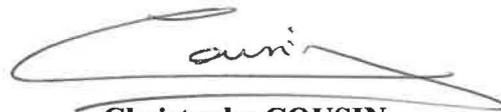
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Christophe BRACCIANI, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUL. 2020

Dossier n° 2013/0026
Opération 2018/0305

Arrêté n° 2020 - 206 - 048

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-356 du 18 février 2004 portant autorisation et n° 2013-888 du 14 mai 2013 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire «SARL AUTOCARS PAYAN », situé 7 avenue du Général Leclerc 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Philippe PAYAN.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie et prévention risques naturels, protection bâtiments publics et la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par les arrêtés préfectoraux n° 2004-356 du 18 février 2004 et 2013-888 du 14 mai 2013 par Monsieur Philippe PAYAN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0305.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2004-356 et 2013-888 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe PAYAN, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 03 2020

Dossier n° 2007/0003
Opération 2018/0314

Arrêté n° 2020 -206-049

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1352 du 19 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **SNC LE TOTEM** », situé 13 place du Bourguet 04300 FORCALQUIER, présenté par Madame Régine BONIFACE.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n° 2007-1352 du 19 juin 2007 par Madame Régine BONIFACE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0314.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-1352 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

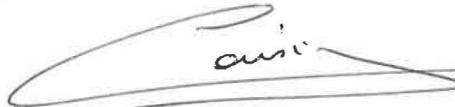
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Régine BONIFACE, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUL. 2020

Dossier n° 2010/0035
Opération 2015/0039
2018/0303

Arrêté n° 2020 - 206 - 050

**Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-1682 du 10 août 2010 portant autorisation et n° 2015-166-044 du 15 juin 2015 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire « **SNC MATHIEU FRERES** », situé 31 avenue Jean Jaurès 04200 SISTERON, présenté par Monsieur Yann MATHIEU.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par les arrêtés préfectoraux n° 2010-1682 du 10 août 2010 et n° 2015-166-044 du 15 juin 2015 par Monsieur Yann MATHIEU, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0303.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés n° 2010-1682 et 2015-166-044 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

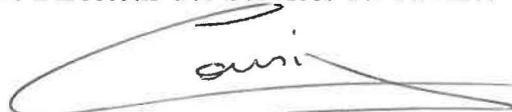
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Yann MATHIEU, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2020

Dossier n° 2011/0025
Opération 2015/0057
2018/0299

Arrêté n° 2020 - 206 - 051

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-166-041 du 15 juin 2015 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire «WELDOM», situé ZA St Christophe 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Laurent MARTIN.

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par l'arrêté préfectoral n° 2015-166-041 du 15 juin 2015 par Monsieur Laurent MARTIN, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0299.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-166-041 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés-changement dans la configuration des lieux-changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut après que le bénéficiaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant des articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

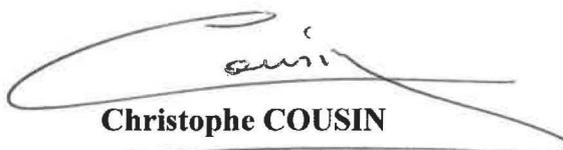
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent MARTIN, et à M. le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2020

Dossier n° 2011/0030
Opération 2016/0212
2018/0109
2018/0296

Arrêté n° 2020 - 206 - 052

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-1190 du 23 juin 2011 portant autorisation et n° 2017-177-017 du 26 juin 2017 et n° 2019-017-012 du 17 janvier 2019 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE », située place Manuel – 04400 BARCELONNETTE, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

VU l'avis émis par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0254.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2019-017-012 du 17 janvier 2019 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– Rajout d'une caméra au système existant.

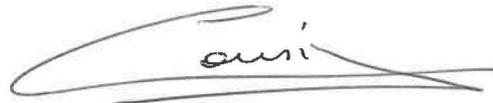
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019-017-012 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13006 MARSEILLE et à Monsieur le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', written over a horizontal line.

Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2020

Dossier n° 2011/0042
Opération 2016/0211
2018/0112
2018/0295

Arrêté n° 2020 -206 -053

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011-1190 du 23 juin 2011 portant autorisation et n° 2017-177-017 du 26 juin 2017 et n° 2019-017-012 du 17 janvier 2019 portant modification d'un système autorisé ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'agence bancaire « CAISSE D'ÉPARGNE », située avenue Abdon Martin – 04700 ORAISON, présentée par le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020;

VU l'avis émis par le référent sûreté de la gendarmerie nationale ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Sécurité de la Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0254.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2019-017-012 du 17 janvier 2019 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– La suppression d'une caméra au système existant.

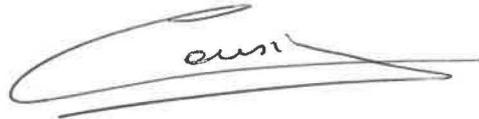
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019-017-012 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13 281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Responsable Sécurité de la Caisse d'Epargne Provence-Alpes-Corse, place Estrangin Pastre 13006 MARSEILLE et à Monsieur le Juge d'application des peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cousin', written over a horizontal line.

Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2020

Dossier n° 2015/0088
Opération 2018/0297

Arrêté n° 2020 - 206 - 054

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-071-011 du 11 mars 2016 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement «**CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE-LES-BAINS**», avenue St Christophe – 04000 DIGNE-LES-BAINS, présentée par Monsieur Franck **POUILLY** :

VU l'avis du référent sûreté de la Police Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à la sécurité des personnes, protection des bâtiments publics et prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Franck **POUILLY** directeur de l'établissement est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0297.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016-071-011 du 11 mars 2016 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– Rajout de caméras supplémentaires au système existant, soit au total **9 caméras intérieures** et **14 caméras extérieures** sur un délai de conservation de **30j**.

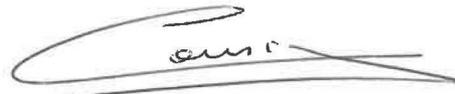
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016-071-011 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Franck POUILLY et à Monsieur le Juge d'application des peines au Tribunal Judiciaire de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN

DIGNE LES BAINS, le 24 JUIL. 2020

Dossier n° 2013/0097
Opération 2014/0022
2018/0253

Arrêté n° 2020 - 206 - 055

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-166-040 du 15 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement «TOTAL MARKETING», Autoroute A51 Aire de Manosque – 04130 VOLX, présentée par Madame Caroline FAGEOLE

VU l'avis du référent sûreté de la Gendarmerie Nationale ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du 22 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis le par demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Caroline FAGEOLE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0253.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-166-040 du 15 juin 2015 susvisé.

Article 2 – La modification porte sur :

– Rajout d'un caméra supplémentaire.

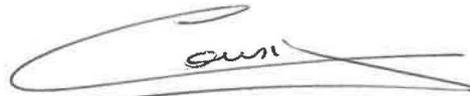
Article 3 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2015-166-040 demeure applicable.

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 Avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6.

Article 6 – Le Directeur des Services du Cabinet du préfet des Alpes-de Haute-Provence, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Caroline FAGEOLE, Autoroute A51 Aire de Manosque 04130 VOLX et à Monsieur le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS, Président de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection.

**Pour le préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet**



Christophe COUSIN



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet
[Niveau2]

Digne-les-Bains, le 27/07/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-210-001

donnant délégation de signature à M. Ewens MILLET, commandant le
groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @pref04 – Facebook @Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :
Tél : 04 92 36 ...

Mel : @alpes-de-haute-provence.gouv.fr

VU l'ordre de mutation n° 011646 du 26 février 2020 nommant M. le colonel Ewens MILLET commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} août 2020 ;

VU l'ordre de mutation du 13 février 2019 nommant M. le lieutenant-colonel Pierre COURSIÈRES commandant en second du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} août 2019;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

À compter du 01/08/2020, délégation de signature est donnée à M. Ewens MILLET, colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence à l'effet de signer :

- les conventions de prestations exécutées par les forces de gendarmerie dans le cadre défini par le décret 97-199 du 5 mars 1997 modifié susvisé dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de gendarmerie ;
- les états liquidatifs, la certification et le mandatement des factures se rapportant à ces conventions ;
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{ER} du présent arrêté sera exercé par M. Pierre COURSIÈRES, lieutenant-colonel, commandant en second du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie des matières pour lesquelles il bénéficie d'une délégation de signature en vertu du présent arrêté. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-210-002 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent GRAU, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé, à compter du 1^{er} août 2020, ainsi que les arrêtés préfectoraux de subdélégation de signature.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de services du cabinet de la préfecture et le colonel Ewens MILLET, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier IACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Mme Virginie MANNISI-PARLANTI
Mél : virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **27 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 209 022

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-352 013 du 18 décembre 2017
instituant la commission départementale d'aménagement commercial
des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce et notamment son livre VII titre V ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-352 013 du 18 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-141 003 du 21 mai 2019 ;
- Vu** les désignations recueillies en application des dispositions de l'article L. 751-2 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017-352 013 du 18 décembre 2017 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence est modifié comme suit :

« Le mandat des membres représentant les maires du département, des membres représentant les intercommunalités et des personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable.

Si ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, elles sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, le Préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, trois personnalités représentant le tissu économique, un représentant des maires du département et un représentant des intercommunalités parmi les personnes ci-après désignées :

Collège des membres représentant les maires du département :

- Monsieur Robert GAY, Maire de Mison ;
- Madame Patricia PAUL, Maire de Saint-Etienne-les-Orgues ;
- Monsieur Serge PRATO, Maire de Saint-André-les-Alpes.

Collège des membres représentant les intercommunalités du département :

- Monsieur Jean-Jacques LACHAMP, représentant la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ;
- Monsieur René VILLARD, représentant la communauté d'agglomération P2A ;
- Monsieur Paul AUDAN, représentant la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon.

Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Madame Renée LEYDET, Présidente de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Mireille FISCHER, membre de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Andrée M'SOUL, membre de l'Union fédérale des consommateurs « Que Choisir » des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Paul FORNARI, membre de l'Association Force ouvrière des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Pascal FOSSAERT, membre de l'Association Force ouvrière des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Alain SEJOURNE, membre de l'Association Force ouvrière des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Janine DUBREUCQ, membre de l'INDECOSA-CGT pour les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Gilles LEMAIRE, membre de l'INDECOSA-CGT pour les Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA-CGT pour les Alpes-de-Haute-Provence.

Collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Madame Martine BONNET, ingénieur territorial en chef retraitée ;
- Monsieur Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des TPE retraité ;
- Madame Françoise BROILLIARD, architecte D.P.L.G, urbaniste O.P.Q.U retraitée ;
- Monsieur Jean-Louis MAILLAND, retraité de l'Office national des forêts ;
- Monsieur Michel MILANDRI, retraité du bâtiment et des travaux publics ;
- Monsieur Jérôme NICOLAS, ingénieur environnement ;
- Monsieur Guy PAGLIANO, directeur général des services de la mairie de Sisteron retraité ;
- Monsieur Alain SEGOURDEOS, attaché principal d'administration retraité ;
- Madame Michelle TEYSSIER, cadre urbaniste de collectivité territoriale.

Collège du tissu économique :

- Monsieur Eric KATZWEDEL, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur Jean-Pierre PRADALIER, Premier Vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale ;

- Monsieur David FRISON, Premier Vice-président de la Chambre d'agriculture. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-352 013 du 18 décembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-141 003 du 21 mai 2019, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque mairie du département. Il sera notifié à chacun des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et une copie en sera adressée à :

- Madame la Ministre de la Transition Écologique ;
- Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance ;
- Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur le Président du conseil régional des Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



CDAC 2020-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020 – 209 023

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par création d'un ensemble commercial de deux cellules, l'une à l enseigne Intermarché pour une surface commerciale de 2487 m² et de son drive accolé de deux pistes et l'autre à l enseigne Point chaud pour une surface de vente de 39 m² sur le territoire de la commune de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-352-013 du 18 décembre 2017 modifié instituant la commission d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-209 022 du 27 juillet 2020 ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par création d'un ensemble commercial de deux cellules pour une surface de vente totale de 2526 m² sur le territoire de la commune de Forcalquier, présentée par la SCI Rodrigue, déposée le 11 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension par création d'un ensemble de deux cellules commerciales, l'une à l enseigne Intermarché pour une surface de vente de 2487 m² et de son drive accolé, l'autre à l enseigne Point chaud pour une

surface de vente de 39 m², pour une surface de vente totale de 2526 m², sur le territoire de la commune de Forcalquier, présentée par la SCI Rodrigue.

Article 2 : La commission, présidée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée comme suit :

- M. le Maire de Forcalquier, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Forcalquier ;
- M. le Maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. Serge PRATO, maire de la commune de Saint-André-les-Alpes, représentant le collège des maires du département ;
- M. René VILLARD, maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental.

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Mme LEYDET, présidente de l'UFC Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA-CGT pour les Alpes-de-Haute-Provence.

Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- M. Michel BOUZON, contrôleur divisionnaire des TPE retraité ;
- Mme Martine BONNET, ingénieur territorial en chef retraitée.

Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- M. David FRISON, Premier Vice-président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. Jean-Pierre PRADALIER, Premier Vice-président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- M. Eric KATZWEDEL, représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Article 3 : Le jour de la réunion de la CDAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission et au Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amaury DECLUDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 27 juillet 2020

**Commission départementale d'aménagement commercial
réunion du vendredi 7 août 2020
préfecture - salle Jaubert à 14h30**

28/7/20

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : extension par création d'un ensemble commercial de deux cellules, l'une à l'enseigne Intermarché et son drive accolé pour une surface de vente de 2487 m², l'autre à l'enseigne Point chaud pour une surface de vente de 39 m², sur le territoire de la commune de Forcalquier.

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas GARCIA, représentant la SCI Rodrigue sise zone d'activités des Chalus à Forcalquier (04300) SCI Rodrigue.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, **08 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-190-002

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE BERGE SUR L'ASSE DE CLUMANC
COMMUNE DE SAINT-LIONS**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mars 2020, présenté par la Commune de Saint-Lions représentée par Mme le Maire, enregistré sous le n° 04-2020-00061 et relatif à des travaux de confortement de berge sur l'Asse de Clumanc ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 04 mai 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Saint-Lions représentée par Mme Le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de confortement de berge sur l'Asse de Clumanc

et située sur la commune de SAINT-LIONS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions techniques suivantes :

Pour le confortement de berge érodée :

- x Le pétitionnaire préviendra le service départemental de l'OFB ainsi que la DDT au moins 15 jours avant le début des travaux. Une visite préalable pourra être organisée en présence de l'entreprise.
- x Les matériaux nécessaires au chantier ne devront pas être récupérés dans le lit du cours d'eau de l'Asse de Clumanc, et aucun déplacement de sédiments ne sera réalisé.
- x Les travaux de confortement en rive gauche seront réalisés hors d'eau. Dans le cas où une dérivation de l'Asse de Clumanc est nécessaire (par déplacement naturel du lit vif), un chenal de dérivation devra être créé en rive droite. Un batardeau sera ensuite réalisé afin de permettre la dérivation du débit, une pêche électrique de sauvegarde sera alors réalisée.
- x Le pied de la berge restaurée devra être aligné sur les berges existantes amont et aval dans le but de limiter l'emprise dans le lit du cours d'eau.

- x Les végétaux replantés devront être indigènes et adaptés aux conditions locales. Les préconisations sur le choix de ces végétaux sont les suivantes : semences sauvages issues de collecte en milieu naturel et dans la zone biogéographique concernée afin de conserver une diversité génétique et de garantir une bonne adaptation à court et long terme (région biogéographique « Alpes »). L'utilisation de végétaux issus de la marque « Végétal local » est à privilégier.
- x L'ensemencement des végétaux en période chaude et sèche est à proscrire.
- x Les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Les bons de mise en décharge devront être joints au compte rendu des travaux.
- x Un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé les premières années. Les modalités de ce suivi seront proposées par le pétitionnaire et annexées au compte rendu de travaux.
- x Une visite sur site sera réalisée avec l'OFB à la fin des travaux avant le départ des engins afin de définir les modalités de remise en état du site.
- x Un compte rendu des travaux sera réalisé. Ce compte-rendu présentera également le bilan des mesures pré-citées.

Pour l'essartement de l'isclé amont rive gauche :

- x Aucune extraction de matériaux hors du site ne devra être réalisée.
- x Après traitement de la végétation rivulaire, la surface de l'atterrissement sera griffée afin de la décompacter et de faciliter la remobilisation des sédiments.
- x Tout accès créé à la rivière dans le cadre des travaux devra être condamné.
- x Dans le cadre de la protection de l'avifaune, il convient d'éviter toute intervention en période printanière.

Pour l'enlèvement des embâcles en rive droite :

- x L'enlèvement des embâcles en rive droite se fera sans traverser le cours d'eau (accès par la rive droite).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-LIONS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

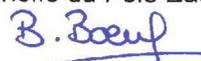
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de SAINT-LIONS, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF

Digne-les-Bains, 08 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-190-003

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2014-1890003
du 8 juillet 2014 relatif à la pratique de l'activité de randonnée
aquatique au Couloir Samson dans le Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, son livre II, titre Ier et notamment ses articles L211-1 et suivants, L212-3 et suivants, L215-7 ;

Vu le code du sport ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1890003 du 8 juillet 2014 relatif à la pratique de l'activité de randonnée aquatique au Couloir Samson dans le Verdon ;

Vu la demande de dérogation du Syndicat des professionnels du canyon du Verdon et l'Association des guides d'eau vive du Verdon pour l'organisation d'une formation consistant en une session de repérage du cheminement dans la randonnée aquatique du couloir Samson le 10 juillet 2020 ;

Considérant que le Parc Naturel Régional du Verdon n'est pas en capacité de mettre en place les journées annuelles de sensibilisation des professionnels compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Considérant que la formation des professionnels contribue à la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de madame la Sous -Préfète de l'arrondissement de Castellane,

ARRÊTE :

Article 1 : Le Syndicat des professionnels du canyon du Verdon et l'Association des guides d'eau vive du Verdon sont autorisés à organiser une session de repérage du cheminement dans la randonnée aquatique du couloir Samson le 10 juillet 2020 et peuvent déroger aux points suivants de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-1890003 du 8 juillet 2014 relatif à la pratique de l'activité de randonnée aquatique au Couloir Samson dans le Verdon :

3.2 horaires de pratiques,

3.3 cadence des groupes,

3.4 nombre de randonneurs aquatiques par groupe.

En dehors de ces trois points l'arrêté préfectoral n°2014-1890003 du 8 juillet 2014 relatif à la pratique de l'activité de randonnée aquatique au Couloir Samson dans le Verdon doit être respecté.

Article 2 : Le 10 juillet 2020, les membres du Syndicat des professionnels du canyon du Verdon et l'Association des guides d'eau vive du Verdon, pourront dans le cadre exclusif de la session de repérage du cheminement dans la randonnée aquatique du couloir Samson, pratiquer l'activité de 18h à 20h30. Aucune cadence de groupe n'est imposée. Le nombre maximum de randonneurs est de vingt cinq personnes maximum.

Article 3 : Le Syndicat des professionnels du canyon du Verdon et l'Association des guides d'eau vive du Verdon sont responsables des accidents de toute nature ou atteinte à l'environnement qui pourront être occasionnés dans l'exercice de cette formation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant cette activité.

Article 4 : Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes de la Palud sur Verdon, de Rougon et de Castellane pour y être affiché et au Conseil Général et au Parc Naturel Régional du Verdon pour assurer la meilleure information possible.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 5 : Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24, rue de Breteuil -13281 Marseille cedex 06, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le manquement aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Castellane, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, le colonel-commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute Provence, le chef du service départemental de l'OFB, toute autorité habilitée à constater les infractions, les maires des communes de la Palud sur Verdon et de Rougon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Castellane



Nicole CHABANNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains,

10 JUL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-192 015

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du
code de l'environnement concernant :

Franchissements temporaires du Torrent du SASSE

(Commune de Châteaufort)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 février 2020, présenté par la commune de Châteaufort, enregistré sous le n° 04-2020-00027 et relatif à : Franchissements temporaires du Torrent du SASSE ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration relatif à cette opération en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 23 mars 2020;

Vu le courrier en date du 8 juin 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas fait d'observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Châteaufort de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Franchissements temporaires du Torrent du SASSE

et situé sur la commune de Châteaufort.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Engagements et prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les engagements pris dans son dossier ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

Les principes décrits dans le courrier de notifications du 15 avril 2020 et les prescriptions suivantes devront être respectés :

- Les travaux se dérouleront sur 3 ans entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre, par les affouagistes de la commune de Châteaufort, à des fins de débardage de bois sans aménagements du Sasse.
- Les travaux se feront sans aménagement du SASSE, il n'y aura aucun travail de terrassement ou de busage du cours d'eau sur le passage unique défini.
- Le passage à gué sera condamné en fin d'exploitation forestière pour qu'aucune activité de circulation motorisée à des fins de loisirs ne se développe.
- Le pétitionnaire devra prévenir l'OFB et la DDT 15 jours avant le démarrage des travaux par messagerie aux adresses suivantes :

sd04@ofb.gouv.fr

ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

- Le pétitionnaire devra prévenir l'OFB de la fin des travaux afin qu'une visite sur site soit prévue. Un compte rendu d'exécution sera adressé à l'OFB ainsi qu'au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, travaux et activités, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Châteaufort, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune de Châteaufort, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Châteaufort et une copie sera transmise à EDF.

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau



Blandine BOEUF

Digne-les-Bains, le 09/07/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 197-003

autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à réaliser des pêches électriques d'inventaire au niveau du pont de Manosque, communes de Valensole, Gréoux-les-Bains (rive gauche) et Manosque (rive droite).

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 10 juin 2020 présentée par l'Association Maison Régionale de l'Eau ;

Vu l'absence d'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable en date du 16/06/2020 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que la réalisation de ces inventaires piscicoles est demandé dans le cadre du suivi des travaux de reconstruction du pont de MANOSQUE sur la Durance, situé sur la route départementale 907, sur les communes de Valensole, Gréoux-les-Bains (rive gauche) et Manosque (rive droite),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle

83670 BARJOLS

(Tél : 04 94 77 15 83 – Télécopie : 04 94 77 15 76)

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur et Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Études, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au **18 septembre 2020**.

Article 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Les pêches d'inventaires seront réalisées dans le cadre de la reconstruction en amont de l'ouvrage existant du pont de MANOSQUE sur la Durance, situé sur la route départementale 907, sur les communes de GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE et VALENSOLE. À cet effet, le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (service des Routes) a mandaté l'Association Maison Régionale de l'Eau pour réaliser les pêches d'inventaires.

Cette opération constituera la 4^e année du suivi des travaux et notamment des populations d'Apron du Rhône. Les résultats seront présentés au comité expert Apron qui se réunira en fin d'année à l'initiative du Département.

Article 5 : LIEU

Les pêches se dérouleront dans la rivière « La Durance », au niveau de deux stations situées de part et d'autre du pont de Manosque, dans un rayon d'un kilomètre centré autour du pont, sur les communes de Valensole, Gréoux-les-Bains (rive gauche) et Manosque (rive droite).

Article 6 : MOYENS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 1 groupe de marque HONDA – Type FEG 13000 – Puissance 13000 W et matériel portable Marque Honda type FEG 1700 W thermique.

Article 7 : CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

7.1 - MOYENS NÉCESSAIRES DE STABULATION DES POISSONS

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériels et humains) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - TRANSPORT

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : ESPÈCES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau.

Article 9 : MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPÈCE « GOBIE A TACHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

9.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

9.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

9.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

9.2 – DESTINATION DE L'ESPÈCE CAPTURÉE

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place. Les cadavres seront soit incinérés, soit enterrés et recouverts de chaux vive.

9.3 – COMPTE RENDU DE LA PRÉSENCE DE L'ESPÈCE

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : DESTINATION DES ESPÈCES CAPTURÉES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification des espèces et mesures biométriques (taille et poids), les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Article 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr) ;

Article 12 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires, un rapport de synthèse, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 17 : RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 18 : SANCTIONS

18.1 SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

18.2 SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 19 : EXÉCUTIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-197-003 du 09/07/2020

autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à réaliser des pêches électriques d'inventaire au niveau du pont de Manosque, communes de Valensole, Gréoux-les-Bains (rive gauche) et Manosque (rive droite) pour l'année 2020.

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

	Maison régionale de l'eau
Identité du maître d'ouvrage de l'opération :	
Nature de l'opération nécessitant la pêche :	
Cours d'eau ou plan d'eau concerné :	
Date de réalisation de la pêche :	
Accord écrit du détenteur du droit de pêche	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
(1) voir paragraphe ci-dessous	
Perturbation <input type="checkbox"/>	
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à _____, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-197-003 du 09/07/2020
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) à réaliser des pêches électriques d'inventaire au niveau du pont de Manosque, communes de Valensole, Gréoux-les-Bains (rive gauche) et Manosque (rive droite) pour l'année 2020.

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **Maison régionale de l'eau**

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Cours d'eau et plan d'eau concerné :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

- Matériel de pêche à l'électricité*** :
- Type :
 - Nombre :
 - Nombre d'électrodes utilisés :

- Filets maillants***
- Nombre :

- Epuisettes***
- Nombre :

- Viviers de stockage***
- Nature :
 - Nombre :

- Autres matériels***
- Nature :
 - Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Digne-les-Bains, le 21/07 /2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 203- 012

Portant autorisation provisoire, au titre de l'article R1321-9,
d'utiliser l'eau prélevée dans le Puits SCP pour l'alimentation de
secours en eau destinée à la consommation humaine de la
commune de La Brillanne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté municipal du 20 juillet 2020 de limitation des usages de l'eau au robinet visant à limiter les consommations d'eau ;

VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la baisse de niveau de la nappe de la Durance au niveau du Puits Princesse, unique ressource alimentant la commune de la Brillanne, la communauté de commune Durance Lubéron Verdon Agglomération, responsable de la production et de la distribution d'eau sur la commune de La Brillanne, n'est plus en capacité d'assurer la continuité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine en terme de quantité d'eau ;

CONSIDERANT que malgré la limitation des usages de l'eau, les besoins journaliers pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sont supérieurs au débit pouvant être capté au niveau de l'unique ressource communale ;

CONSIDERANT qu'une coupure d'eau aurait des conséquences néfastes pour la sécurité et la salubrité publiques ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

ARRETE :

Article 1 :

Le Puits SCP, propriété de la Société du Canal de Provence, est situé à proximité du Puits Princesse et capte, à l'identique du Puits communal, la nappe de la Durance et les nappes de coteaux.

La Société du Canal de Provence a donné son accord pour son utilisation temporaire par la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération.

Le Puits SCP a été purgé et nettoyé par la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération.

Les résultats d'analyses des eaux souterraines de la nappe de la Durance prélevé au niveau du captage communal sont conformes aux exigences de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique.

Les résultats de l'analyse complète du prélèvement réalisé le 8 juillet 2020 au niveau du Puits SCP sont conformes aux exigences de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique.

Un traitement de désinfection permettant de distribuer de l'eau conforme aux exigences de qualité bactériologique fixées par le Code de la Santé Publique est déjà opérationnel.

Article 2 :

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération est autorisée de façon provisoire à utiliser l'eau prélevée au niveau du Puits SCP en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- Le dispositif de désinfection devra permettre de garantir un taux de chlore libre de 0,3 mg/l en sortie production et un taux de chlore libre de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution.
- L'eau distribuée doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'accès au Puits SCP devra être interdit au public et les ouvrages devront être sécurisés.

Article 3 :

Avant leur mise en service, les ouvrages et installations (prise d'eau, conduites permettant les raccordements, réservoirs, réseaux) sont nettoyés et désinfectés.

Article 4 :

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'ARS, selon le programme suivant :

- 1 analyse en distribution (D1CL2) après la mise en service de l'ouvrage,
- 1 analyse en distribution (D1CL2) mensuelle.

Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la situation ayant contraint à l'utilisation d'une nouvelle ressource en eau n'a pas cessé, à savoir que le débit pouvant être prélevé au niveau de l'ouvrage communal est insuffisant pour couvrir les besoins d'alimentation en eaux destinée à la consommation humaine de la population, et au maximum pour une durée de 6 mois.

Le pompage dans le Puits SCP de la Brillanne sera ensuite arrêté.

Article 6 :

La communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération doit informer régulièrement sa population sur l'évolution de la situation.

La priorité va aux établissements sensibles tels que les établissements de santé, les établissements sanitaires et sociaux, les écoles, les centres de dialyses (ou les associations qui gèrent le traitement par dialyse à domicile) et les industries agroalimentaires.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération et au Maire de la commune de La Brillanne.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Brillanne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, avenue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



PREFET DE VAUCLUSE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité
Affaire suivie par MPG / LV
Tél. : 04.88.17.82.38
Télécopie : 04.90.16.47.08
[courriel : pref-interco@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-interco@vaucluse.gouv.fr)

**PREFET DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCE**

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL du 11 JUIN 2020
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté
de communes Pays d'Apt – Luberon (CCPAL) en application des mesures
d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19

LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PRÉFET DES ALPES
DE HAUTE-PROVENCE,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 9 modifié ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes « du Pays d'Apt » et la communauté de communes « du Pont Julien » avec intégration des communes de Buoux et Joucas et son article 2 qui dénomme la communauté de communes issue de la fusion « communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014168-0005 du 17 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes, prononçant le changement de nom de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon ;

VU le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes du 24 mars 2016 annulant l'élection de Mme LAMY au conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt ;

VU l'arrêté inter – préfectoral du 25 octobre 2019 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt Luberon à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

VU les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

VU les résultats des élections municipales et communautaires du 11 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans les établissements publics de coopération intercommunale comptant des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections du 15 mars 2020, à compter de la date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant est constitué par :

a) les conseillers communautaires élus en application de l'article L. 273-6 du code électoral ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 273-11 du même code dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;

b) les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour, sous réserve de certaines dispositions ;

Considérant qu'en application du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans le cas où le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur au nombre de représentants prévus pour leur commune par l'arrêté du 25 octobre 2019, le préfet constate la cessation du mandat à due concurrence des conseillers communautaires ayant obtenu lors de leur élection les moyennes les moins élevées pour l'application des a ou b du 1° de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 25 octobre 2019 diminue de deux le nombre de sièges attribués à la commune d'Apt et qu'un siège était vacant à la date du 15 mars 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Apt n'a pas été élu lors du premier tour des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire que cessent les fonctions d'un conseiller communautaire ;

Considérant qu'en vertu des critères légaux applicables la conseillère communautaire concernée est Mme Laurence GREGOIRE.

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence ,

ARRÊTENT :

Article 1er : À compter du 18 mai 2020 et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, il est constaté la cessation du mandat de Mme Laurence GREGOIRE.

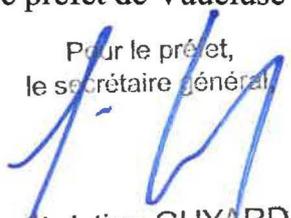
Article 2 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, affiché au siège de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon et celui de ses communes membres et notifié à la conseillère communautaire concernée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence, les sous-préfètes d'Apt et de Forcalquier et le président de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christian GUYARD

Le préfet des Alpes de Haute-Provence

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Amaury DECLUDT



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Pôle intercommunalité

PRÉFET DES ALPES- DE-
HAUTE- PROVENCE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du **20 JUIL, 2020**
portant modification des statuts
du syndicat de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC)

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-20, L. 5212-7-1 et L. 5214-16 ;

VU la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 visant les actions concourant à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2005-12-15-0030-PREF du 15 décembre 2005 portant constitution du syndicat intercommunal de rivière Calavon Coulon (SIRCC), modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 février 2018 constatant la composition du SIRCC à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du SIRCC du 5 septembre 2019 approuvant les statuts du syndicat mixte et autorisant le président à mettre en œuvre la procédure de modification statutaire ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Pays d'Apt – Luberon (14/11/2019) et de la Communauté d'Agglomération Luberon – Monts de Vaucluse (26/09/2019) approuvant la modification statutaire ;

VU l'absence de délibération dans les délais impartis valant avis favorable de la communauté de communes Haute-Provence – Pays de Banon ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent de plein droit la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) prévue à l'article L211-7 du code de l'environnement et à l'article L5214-16 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour l'approbation des modifications des statuts sont satisfaites ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte intercommunal de rivière Calavon Coulon (SIRCC) sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 5 septembre 2019.

Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2021, la possibilité pour les membres du SIRCC de lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, telle que mentionnée à l'article 4 des statuts, est conditionnée à l'obtention du label EPAGE par le syndicat.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence et affiché au siège du SIRCC et de celui de ses membres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité rappelées ci-dessus. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence, les sous-préfètes d'Apt et de Forcalquier et le président du syndicat intercommunal de rivière Calavon-Coulon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Le Préfet


Olivier JACOB

Vu et annexé
au présent arrêté
Le Préfet,

STATUTS


Bertrand GAUME

Préambule

Le SIRCC a été créé le 15 décembre 2005 par arrêté inter-préfectoral afin de mettre en œuvre le Contrat de Rivière en application du SAGE du Calavon-Coulon. Les communes du bassin versant ont transféré au SIRCC la gestion physique des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, en inscrivant les missions correspondantes dans les statuts. Le SIRCC a donc repris à son compte le programme d'aménagement de la partie aval du Coulon pour la protection contre les inondations, conduit par le Parc du Luberon. Par ailleurs, il assure l'entretien écologique et la restauration des cours d'eau et concourt à la mise en œuvre de l'espace de liberté et la préservation des zones humides.

L'actualisation des présents statuts a pour objectif de permettre au syndicat d'assurer la continuité de ses services dans le cadre des nouvelles réglementations liées à l'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI à FP du bassin versant.

Article 1 : Composition – Dénomination

Le Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (SIRCC) créé le 15 décembre 2005 par arrêté inter-préfectoral devient le Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon (SIRCC).

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est composé aujourd'hui de 3 établissements publics à coopération intercommunale :

- la Communauté d'Agglomération LUBERON MONTS DE VAUCLUSE,
- La Communauté de Communes PAYS D'APT LUBERON,
- la Communauté de Communes HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON.

Ce Syndicat est un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à :

Maison du Parc naturel régional du Luberon
60 Place Jean Jaurès
84400 Apt

Article 3 : Durée

Le Syndicat est maintenu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Objet

Le Syndicat exerce l'ensemble des missions concourant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon (annexe 1) et son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon ;
- dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires publics et privés (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, au Parc naturel régional du Luberon, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant les missions composant notamment la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des risques d'inondation à l'exception du suivi et de l'animation du SAGE.

Les compétences du syndicat sont exercées en lieu et place de ses membres, notamment lui sont transférées les missions qui relèvent de la compétence GEMAPI.

Toutefois, conformément à l'article 4 de la loi 2017-1848 de décembre 2017 modifié par l'article 69 de la loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, chacun des membres peut décider avant le 31/12/2020 de subordonner, sur son territoire, l'exercice par le syndicat d'une ou plusieurs missions relevant de la compétence GEMAPI à la passation d'une convention de délégation de compétence ; à défaut d'une telle décision par l'un ou plusieurs membres, toutes ces missions seront exercées sur l'ensemble du bassin versant par le syndicat sous le mode du transfert en lieu et place de l'établissement membre. A compter du 1er janvier 2021, la délégation de tout ou partie de la compétence GEMAPI est conditionnée par l'obtention du label EPAGE.

Par ailleurs, il conduit toutes les démarches qui lui permettent d'accomplir ses missions, notamment la coopération avec les stratégies locales de gestion, la surveillance des cours d'eau pour la prévision des crues, la concertation et la communication entre les acteurs locaux, la contractualisation des outils de programmation et de financement et leur soutien devant les instances de labellisation.

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services et des opérations de mandat pour le compte de tiers, conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret « marchés publics ». Ces opérations visent toutes actions (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) concourant ou ayant un impact potentiel sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur la gestion des risques d'inondation pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon (annexe 1) et pour son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon.

La mobilisation de ces habilitations par le Syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

Article 5 : Comité Syndical

En application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de Bassin du Calavon-Coulon est administré par un comité syndical composé de 23 délégués.

Chaque membre est représenté par le nombre suivant de délégués titulaires :

- Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse : 11 délégués
- Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon : 10 délégués
- Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon : 2 délégués

Chaque membre dispose également de délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire :

- Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse : 5 délégués
- Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon : 4 délégués
- Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon : 1 délégué

Les délégués de chaque membre sont désignés par leur assemblée délibérante.

Article 6 : Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Dans le cas, présent, le nombre de vice-présidents pourra être au maximum de 5.

Le comité peut déléguer au Bureau certains pouvoirs d'administration et de gestion financière par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 7 : Commissions

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions thématiques pourront être créées au sein du comité syndical.

La mise en œuvre de ces commissions, leur composition et leurs fonctions sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

Article 9 : Dispositions financières

Le Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exécution des missions constituant son objet.

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat se composent :

- Des contributions des membres du syndicat,
- Des subventions diverses,
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- Des produits des emprunts,
- Des produits des dons et legs,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Du revenu des prestations de services réalisées pour le compte de tiers.

La répartition des contributions financières destinées à l'exercice de l'ensemble des missions du Syndicat, opère la distinction entre les dépenses, dans les trois champs d'intervention suivants :

- {A} - Le fonctionnement général de la structure, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, l'exploitation des dispositifs de surveillance des cours d'eau ainsi que toutes les actions n'entrant pas dans les champs d'intervention {B} et {C},
- {B} - La gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement,
- {C} - La création ou l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations.

9.1) Contributions financières liées au champ d'intervention {A} :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé de répartition, basée sur les critères et pondérations suivants : population (80%), linéaire de berges (10%), position amont/aval sur le bassin versant (10%).

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées en annexe 4B. Ces valeurs sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal et les quotes-parts recalculées.

9.2) Contributions financières liées au champ d'intervention {B} :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres au prorata du linéaire de système d'endiguement. Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque membre ainsi que les modalités de calcul sont précisées en annexe 4C. Les quotes-parts sont actualisées tous les ans en fonction de l'évolution du linéaire de système d'endiguement ayant fait l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

9.3) Contributions financières liées au champ d'intervention {C} :

Les autres opérations concernant une partie de la compétence GeMAPI sur l'établissement des ouvrages de protection intègrent la réalisation des études préalables, les acquisitions foncières, la réalisation des travaux et ouvrages, le contentieux éventuel lié à la réalisation de ces travaux. Après déduction des subventions et participations, l'autofinancement se rapportant à chaque opération est financé par la contribution des membres suivant la clé de répartition spécifique suivante :

- 80 % de la part de financement par la communauté de communes/d'agglomération membre bénéficiaire ; dans l'hypothèse où plusieurs membres bénéficient d'un même projet, la répartition entre ces bénéficiaires sera définie par délibération du comité syndical,
- 20 % de la part de financement au titre de la solidarité de bassin répartie entre les deux autres membres au prorata de la population comprise dans chaque EPCI-FP présent sur le bassin versant du Calavon-Coulon,
- Pour chaque opération, la répartition au titre de la solidarité de bassin ne peut excéder 40 000 € par tranche de 1M€HT de travaux.

Les valeurs utilisées pour définir la répartition au titre de la solidarité de bassin sont actualisées tous les 3 ans et lors de chaque exercice de renouvellement général des élus du bloc communal.

Article 10 : Receveur du syndicat

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat sous l'autorité du Président et sous le contrôle du comité syndical.

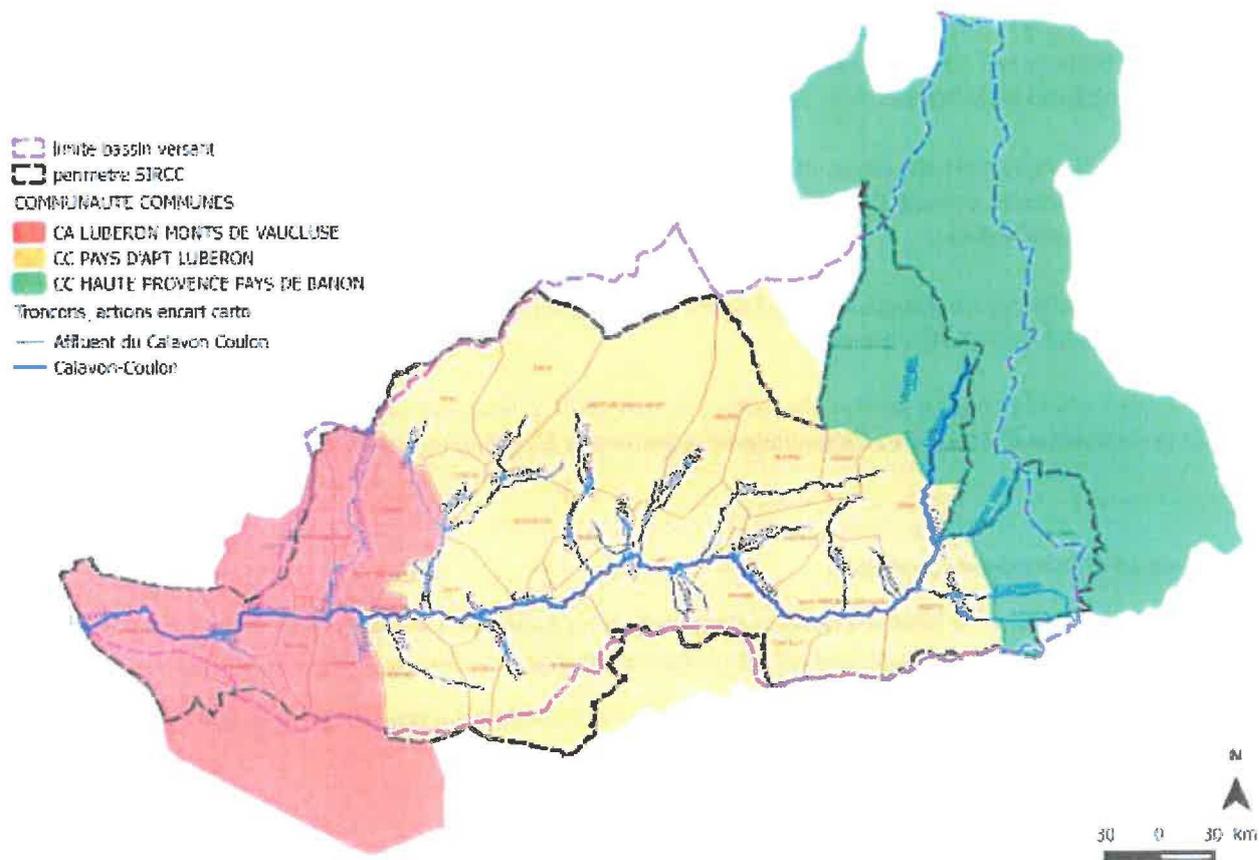
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège du Syndicat.

Article 11 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

ANNEXE 1 : Carte du périmètre

Le Syndicat assure l'ensemble des missions concourant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon et pour son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon.

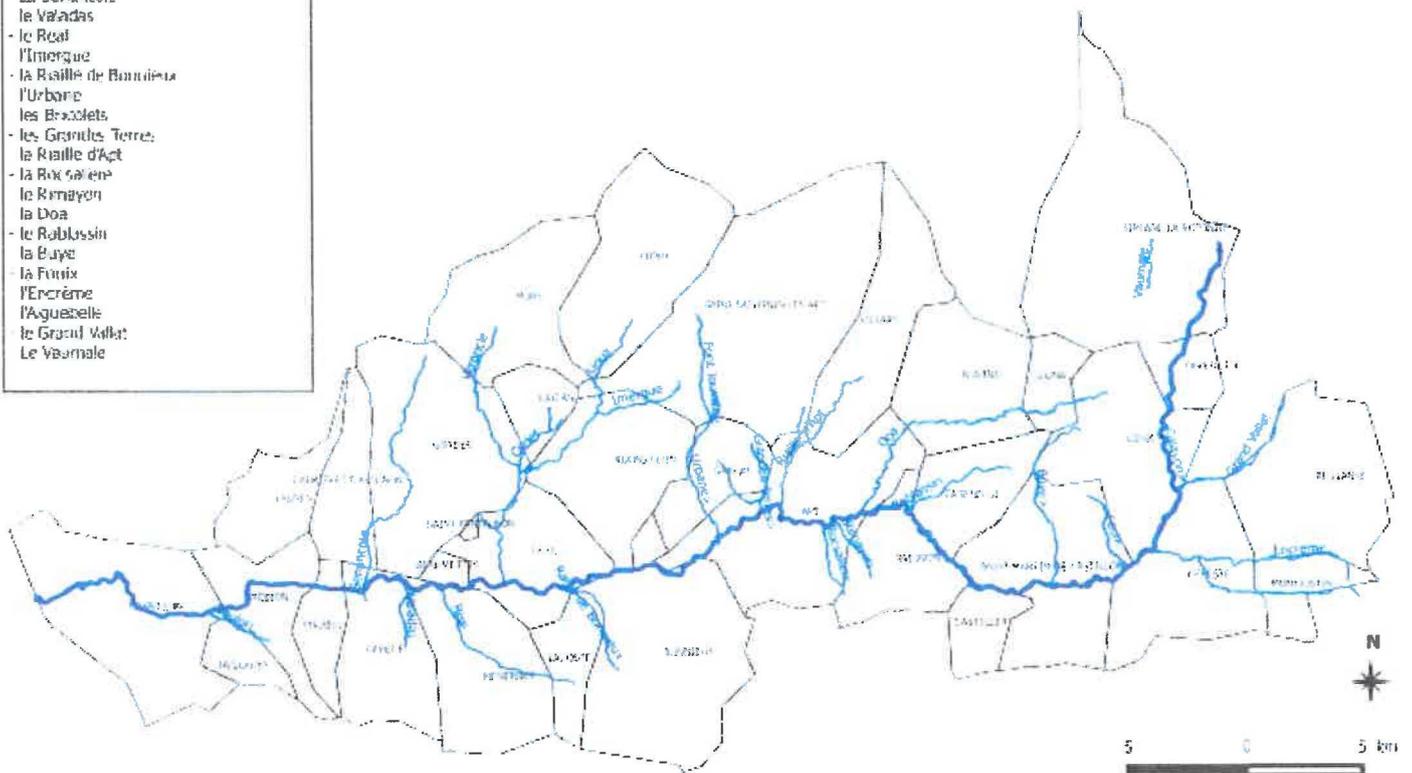


ANNEXE 2 : Carte du linéaire de cours d'eau faisant l'objet du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

LINÉAIRE DE COURS D'EAU EN GESTION

Le Calavon - Coulon et ses affluents :

- le Baulon
- La Sénancule
- le Valadas
- le Reat
- l'Imierque
- la Raille de Boudieu
- l'Urbare
- les Braxolets
- les Grands Terres
- la Raille d'Act
- la Riv. saline
- le Rmayon
- la Doa
- le Rablassin
- la Buys
- la Foux
- l'Encreme
- l'Aguezelle
- le Grand Vallat
- Le Vaumale



ANNEXE 3 : Actions possibles du syndicat

Le Syndicat exerce l'ensemble des missions concourant à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations :

- pour le bassin hydrographique du Calavon-Coulon (annexe 1) et pour son bassin déversant depuis la rive droite du Coulon ;
- dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires (riverains des cours d'eau non domaniaux, propriétaires d'ouvrages, ...) ou à leur association syndicale, au Parc naturel régional du Luberon, à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs regroupements, à l'Agence de l'Eau, ainsi qu'aux Maires et aux Préfets.

Ces missions sont regroupées sous les 3 champs d'intervention suivants {A} {B} et {C}, conformément au calcul des contributions financières.

Pour mettre en œuvre son objet, le Syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

{A} – Le fonctionnement général de la structure, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, l'exploitation des dispositifs de surveillance des cours d'eau ainsi que toutes les actions n'entrant pas dans les champs d'intervention {B} et {C},

- l'élaboration et l'exécution de Plan Pluriannuel d'Entretien et de Restauration de la végétation en substitution des propriétaires (débroussaillage, abattage, enlèvements d'embâcles, ...) pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides décrits à l'annexe 2,
- l'enlèvement d'embâcles présentant un risque sur les cours d'eau et canaux mentionnés dans l'annexe 2
- l'incitation aux bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant mentionnés dans l'annexe 2,
- l'élaboration de plans de gestion de cours d'eau, plans d'eau et zones humides du bassin versant décrits dans l'annexe 2,
- la surveillance des milieux constitués par les cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides (hors dispositif) du bassin versant décrits à l'annexe 2
- la maîtrise des accès aux cours d'eau, canaux, plans d'eau et zones humides du bassin versant
- l'incitation à la restauration de la continuité écologique et sédimentaire du bassin versant,
- la lutte contre les espèces invasives ou indésirables pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- le maintien des « secteurs naturels » sans intervention pour les cours d'eau, plans d'eau, canaux et zones humides
- la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique et géomorphologique du bassin hydrographique du Calavon-Coulon, ainsi que son bassin déversant
- la préservation des espaces de bon fonctionnement du bassin versant,
- l'élaboration et animation de plans de gestion des sédiments du bassin versant,
- la réhabilitation écologique du lit et des berges des cours d'eau et canaux,
- la restauration et maintien de la continuité écologique en substitution ou en soutien des propriétaires, des cours d'eau et canaux,
- la restauration des habitats piscicoles, des cours d'eau et canaux,
- la réalisation d'inventaire naturaliste, d'études fonctionnelles, de plan de gestion visant la valorisation écologique sur le bassin versant,
- la maîtrise foncière des espaces et leur gestion sur le bassin versant

- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau
- la renaturation des cours d'eau
- la définition de stratégies globales d'aménagement du bassin versant,
- les ouvrages de gestion sédimentaire sur le bassin versant, à condition qu'ils s'inscrivent dans une stratégie globale
- la restauration de champ d'expansion des crues sur le bassin versant
- les études et diagnostics de réduction de la vulnérabilité liée aux risques d'inondation
- l'approche globale des ruissellements et des rejets pluviaux, tant qualitatifs que quantitatifs, à l'échelle du bassin versant.
- l'installation et l'exploitation de dispositifs de suivi et de prévision des événements sur le bassin versant.

- la pose de repères de crue
- la définition d'un réseau de stations de mesures visant le milieu superficiel,
- l'installation et l'entretien des stations de mesures
- la bancarisation de la donnée

- la participation aux démarches de définition de stratégies locales, dont la SLGRI
- l'élaboration, l'animation et la coordination de démarches partenariales à l'échelle de bassin, notamment : PAPI, Contrat de Rivière, Contrat de milieux, PAEC, ...
- l'information et sensibilisation de tous publics (citoyens, élus, scolaire, professionnels, usagers de l'eau, usagers des loisirs, touristes, collectivités,...)
- l'accompagnement de la prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisation afin de veiller à leur conformité aux enjeux du bassin versant décrits à l'annexe 1 ; en cas de consultation le Syndicat peut émettre un avis sur les documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles tant qu'ils s'appliquent à son territoire ou sont susceptibles d'avoir un impact sur son objet statutaire,
- la participation aux réseaux nationaux et internationaux
- une animation opérationnelle auprès des propriétaires-riverains des cours d'eau, des maîtres d'ouvrage compétents en GeMAPI, des Maires au titre de leur police, des maîtres d'ouvrage d'opérations potentiellement impactantes pour le territoire,...
- le suivi et la formulation d'avis sur les opérations des acteurs visées par les démarches partenariales ou potentiellement impactantes pour le territoire
- la veille foncière
- la coordination des retours d'expérience post-crue.

{B} - La gestion des digues, et plus largement la gestion des systèmes de protection contre les inondations (endiguements et aménagements hydrauliques) dans le cadre réglementaire (suivi et entretien, obligations de sureté, études de définition, maîtrise foncière, régularisation et autorisation), hors phase travaux de construction, réfection ou confortement,

- la définition d'une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement ou des aménagements hydrauliques comprenant des ouvrages qui ne sont pas la propriété de la Collectivité (privés, ASA)
- l'exploitation des ouvrages propriétés du syndicat ou mis à sa disposition par ses membres, en particulier :
 - les ouvrages d'écrêtement
 - les digues de protection contre les inondations et ouvrages associés
- les obligations de sureté des digues classées selon le décret 2007, puis des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques selon le décret 2015,
- la surveillance et l'entretien des ouvrages de protection contre les inondations.

{C} - La création ou l'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations :

- la définition des systèmes d'endiguement,
- les études d'autorisation des ouvrages de protection, les enquêtes publiques associées,...
- l'aménagement d'ouvrages inscrits dans la stratégie globale d'aménagement du bassin, notamment :
 - écrêtement
 - sur-inondation
 - endiguement
 - protection de berges
- l'acquisition de digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement
- la mise en œuvre de servitude sur les digues privées entrant dans des systèmes d'endiguement.
-

ANNEXE 4 : Répartition des contributions entre les collectivités membres

ANNEXE 4A - DONNEES

A compter du 1^{er} janvier 2020, les données nécessaires à l'établissement des quotes-parts de partage des contributions financières sont les suivantes :

- **Population**

EPCI-FP membres	Valeurs (données INSEE 2016)	Part dans le bassin versant
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	42 560	56,5 %
PAYS D'APT LUBERON	30 400	40,3 %
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	2 410	3,2 %
	75 370	

- **Linéaire de berges**

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	72,7	18,5%
PAYS D'APT LUBERON	295,5	75,2%
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	24,6	6,2%
	392,8	

- **Linéaire de digues (composant le système d'endiguement existant de classe B sur la CA LMV et le potentiel SE de classe B ou C sur la CC PAL)**

EPCI-FP membres	Valeurs (km)	Part dans le bassin versant
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	22,12*	75%
PAYS D'APT LUBERON	7,5**	25%
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	0	0%
Total	29,62 km	

* Source : Linéaire d'ouvrages recensés par la DDT 84 (2009)

** Linéaire de système d'endiguement potentiel

- **Position amont-aval sur le BV (1=amont ; 3=aval)**

EPCI-FP membres	Valeurs	Part dans le bassin versant
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	3	50 %
PAYS D'APT LUBERON	2	33 %
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	1	17 %
Total	6	

ANNEXE 4B – Calcul des contributions financières liées au champ d'intervention {A} :

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres suivant une clé de répartition basée sur les critères et pondérations suivants : population (80 %), linéaire de berges (10 %), position amont/aval sur le bassin versant (10%). Les quotes-parts résultantes à la date d'entrée en vigueur des statuts sont les suivantes :

EPCI-FP membres	Longueur de berges (km)	Population	Position amont/aval	Quotes-parts
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	72,7	42 560	3	52,03 %
PAYS D'APT LUBERON	295,5	30 400	2	43,12 %
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	24,6	2 410	1	4,85 %
Total	392,8	75 370	6	
Coeff. de pondération	10%	80%	10%	

ANNEXE 4C – Calcul des contributions financières liées au champ d'intervention {B}

Ces dépenses sont financées par la contribution des membres au prorata du linéaire de digues classées et de système d'endiguement (*Ces valeurs seront mises à jour régulièrement après obtention de l'arrêté préfectoral validant les nouveaux systèmes d'endiguement*) :

EPCI-FP membres	Linéaire (km) de système d'endiguement possible	Quote-part
LUBERON MONTS DE VAUCLUSE	22 ,12	75 %
PAYS D'APT LUBERON	7,5	25 %
HAUTE PROVENCE PAYS DE BANON	0	0 %
Total	29,62 km	
Coeff. de pondération	100 %	